

Cours de Mme Corbion et de Mme Peruzzetto

Travaux Dirigés

□ DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ □ 1^{er} semestre □

Séance 4 : Les caractères de la règle de conflit de lois

Textes à discuter :

“ [L']enjeu est bien différent selon qu'il s'agit de poser une règle de compétence judiciaire internationale ou une règle de conflit de lois : alors que cette dernière doit désigner une loi unique pour régir le rapport de droit en cause, rapport qui, normalement, ne saurait relever de plusieurs lois en même temps, au contraire la première peut admettre la compétence concurrente de plusieurs tribunaux entre lesquels le demandeur choisira ; de plus, alors que la loi applicable au fond doit avoir un rapport étroit avec la substance même de la matière, tel ou tel tribunal pourra être estimé compétent pour des raisons plus matérielles et contingentes (commodités d'accès pour les plaideurs, proximité avec l'événement pour faciliter l'administration des preuves, probabilité d'exequatur dans le pays où l'exécution de la décision aura lieu etc.). ”

H.GAUDEMET-TALLON, “ La compétence judiciaire internationale directe à l'aube du XXI^e siècle- Quelques tendances ”, *Clés pour le siècle*, Dalloz 2000, p.126.

Documents : (outre le Code civil nécessaire en séance)

Article 1^o Convention de La Haye de 1961 sur la forme testamentaire.

Articles 3 et 4 Convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation.

Article 310 du Code civil.

Article 311- 17 du Code civil.

Article 17 de la loi n^o 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (L.C.E.N.).

Article 3542 du Code civil de l'Etat de Louisiane.

A consulter (non fourni) :

Cour Suprême de l'Etat de New York, 9 mai 1963, *RCDIP* 1964. 284. note J-G Castel

DOCUMENT 1 :

Convention de La Haye de 1961 sur la forme testamentaire, article 1^{er} :

*“ Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :
du lieu où le testateur a disposé, ou
d’une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
d’un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
d’un lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou
pour les immeubles, du lieu de leur situation. ”*

DOCUMENT 2 :

Convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation :

-Article 3 : “ La loi applicable est la loi interne de l’Etat sur le territoire duquel l’accident est survenu. ”

-Article 4 : “ Sous réserve de l’article 5, il est dérogé à la disposition de l’article 3 dans les cas prévus ci-après :

Lorsqu’un seul véhicule est impliqué dans l’accident et qu’il est immatriculé dans un autre Etat que celui sur le territoire duquel l’accident est survenu, la loi interne de cet Etat d’immatriculation est applicable à la responsabilité (...)

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l’accident, les dispositions figurant sous la lettre a- ne sont applicables que si tous les véhicules sont immatriculés dans le même Etat.

Lorsque des personnes se trouvant sur les lieux de l’accident hors du ou des véhicules sont impliquées dans l’accident, les dispositions figurant sous les lettres a- et b- ne sont applicables que si toutes ces personnes avaient leur résidence habituelle dans l’Etat d’immatriculation. Il en est ainsi, alors même qu’elles sont aussi victimes de l’accident. ”

DOCUMENT 3 :

Article 310 du Code civil : *“ Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :*

-lorsque l’un et l’autre époux sont de nationalité française ;

-lorsque les époux ont, l’un et l’autre, leur domicile sur le territoire français ;

-lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. ”

DOCUMENT 4 :

Article 311-17 du Code civil : *“ La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l’enfant. ”*

DOCUMENT 5 :

Article 17 de la LCEN: "*L'activité définie à l'article 14 [le commerce électronique] est soumise la loi de l'Etat membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.*"

DOCUMENT 6 :

Quelles réflexions vous inspire cet article de la codification de Droit international privé en Louisiane par rapport au Droit international privé français ?.

Titre VII.- OBLIGATIONS DELICTUELLES ET QUASI- DELICTUELLES

Art. 3542.- *Règle générale.* Sauf disposition contraire énoncée au présent titre, toute question afférente aux obligations délictuelles et quasi- délictuelles est régie par la loi de l' Etat dont les objectifs de politique législative se trouveraient le plus gravement entravés si cette loi n'était pas appliquée à ladite question. Cet Etat est déterminé en évaluant la portée et la pertinence des objectifs de politique législative des Etats impliqués, compte tenu : (1) des liens pertinents rattachant chaque Etat aux parties et aux événements dont le litige a résulté, y compris le lieu de survenance de la conduite dommageable et du dommage, le domicile, la résidence habituelle ou l'établissement des parties, et l'Etat où d'éventuelles relations entre les parties se trouvaient localisées ; et (2) des principes auxquels il est fait ci- dessus référence à l'article 3515, de même que des principes de prévention des conduites dommageables et de réparation des dommages.

Cas pratiques :

1. Madame Van Poocke, de nationalité belge, était domiciliée à Alicante (Espagne) depuis le début de sa retraite – en 1978- lorsqu'en 1985, à l'occasion d'un voyage à Lübeck (Nord de l'Allemagne) où demeure Hector, son fils aîné de nationalité française, elle rédigea son testament en la forme olographe. Par cet acte, elle légua à celui- ci une maison située dans le centre de Lyon (France), et à son fils cadet –Ernest, également de nationalité française- des actions d'une société de commercialisation de bulbes de tulipes noires, constituée en Suisse mais dont le siège réel se trouve aux Pays- Bas. Trois ans avant son décès survenu le 16 février 2003, Madame Van Poocke réintégra le territoire français et établit son domicile à Lille. Quel est le juge compétent pour connaître de sa succession si un litige venait à naître ? Quelles sont les lois en conflit ? A quel critère de rattachement correspondent- elles ? Quelle sera la loi retenue pour la validité formelle du testament ? Expliquez. Quelles seront respectivement la loi applicable à la transmission de l'immeuble à Hector et celle applicable à la transmission des actions à Ernest ? Expliquez.
2. Lorsqu' Hector se rend à Lyon pour prendre possession de l'immeuble, celui- ci s'avère occupé depuis onze ans déjà par Monsieur Minos, de nationalité grecque, et cela sans titre légal. Selon quelle loi sera apprécié l'effet d'une éventuelle prescription acquisitive en faveur de Monsieur Minos ? Quel est le critère de rattachement ? Expliquez.